

22 mai 2008

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, notamment l'article 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal n^o 174 du 30 décembre 1982 instaurant l'adaptation annuelle des tarifs pour le transport de voyageurs appliqués par les sociétés de transports en commun, modifié par l'arrêté royal n^o 238 du 31 décembre 1983, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 1992 fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun en Région wallonne, modifié le 1^{er} septembre 1994, le 14 septembre 1995 et le 11 janvier 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1993 fixant la procédure et le calendrier de transmission des propositions de structures tarifaires pour le transport en commun en Région wallonne;

Sur proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le point 9 de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne est remplacé par les dispositions suivantes:

9. Frais administratifs

9.1. Le voyageur qui ne dispose pas d'assez d'argent pour s'acquitter du prix du transport ou lorsque le change n'est pas possible, peut être transporté, à condition:

- d'être en ordre de paiement pour des amendes ou frais administratifs antérieurs;
- de présenter une pièce d'identité.

Il doit acquitter le prix de son voyage, majoré de frais administratifs de 2,50 euros, dans les dix jours calendrier. S'il n'a pas payé les sommes dues dans ce délai, il est passible d'une amende administrative.

9.2. Frais administratifs pour la confection du duplicata d'un ticket mensuel ou annuel d'abonnement TEC ou d'un libre parcours réseau TEC gratuit: 10,00 euros.

9.3. Frais administratifs pour la restitution d'un objet trouvé: 10,00 euros.

9.4. Frais administratifs visés à l'article 3, §2, alinéa 1^{er}, 1^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne: 50 euros.

9.5. Frais administratifs visés à l'article 3, §2, alinéa 1^{er}, 2^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne: 2,50 euros.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3.

Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 mai 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE